INRAE

# Politique et dispositions d'INRAE en faveur de l'intégrité scientifique

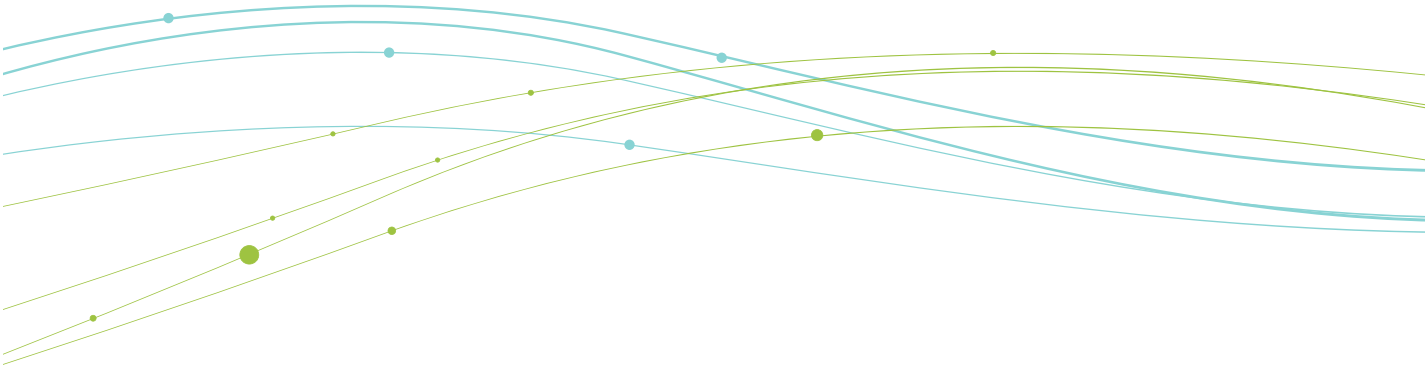

L'intégrité scientifique est l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Elle repose sur des principes essentiels tels que l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'impartialité, l'indépendance, l'objectivité, la transparence, l'ouverture et la responsabilité à l'égard des futures générations de chercheurs et de citoyens. Les principaux enjeux du respect de ces règles et valeurs sont de garantir la fiabilité de tout apport nouveau au corpus des connaissances et de susciter la confiance dans les résultats de la recherche et l'éclairage qu'elle apporte à la décision publique.

Les évolutions à l'œuvre dans nos sociétés témoignent de l'accroissement de l'impact de la science, d'une demande et d'un besoin de partage des données et des connaissances. La diffusion des données et connaissances scientifiques s'accélère, dans un monde qui se virtualise et où les données produites prennent une importance quantitative et qualitative de plus en plus considérable. Ces évolutions renforcent l'exigence de rigueur, de fiabilité, de probité et de transparence qui s'applique à toutes les dimensions de l'activité de production de connaissance. En parallèle, le contexte de la Science Ouverte expose davantage les chercheurs au risque de manipulation des données qu'ils produisent par des tiers non vertueux, risque dont la communauté scientifique doit aussi se prémunir. Cet ensemble contextuel pousse depuis quelques années les scientifiques à s'organiser institutionnellement et collectivement, au niveau national et international.

Ainsi, les principes fondamentaux de l'intégrité scientifique énoncés en 2005 dans la Charte européenne du chercheur [1], ont été précisés en 2010 dans la déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche [2] et détaillés dans un souci d'harmonisation des politiques sur l'intégrité au niveau européen dans un code de conduite européen sur l'intégrité scientifique [3]. Une dynamique nationale a été impulsée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, formalisée par un rapport sur l'Intégrité Scientifique publié en 2016 à sa demande et accompagnée par la création de l'Office Français pour l'Intégrité Scientifique (OFIS). L'Inra et Irstea étaient signataires, aux côtés de la Conférence des Présidents d'Université et d'autres organismes de recherche, de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche [4] qui atteste, en cohérence avec les textes internes à chaque institution, de leur engagement sur le sujet.

A l'occasion de la création du nouvel institut, INRAE souhaite réaffirmer toute l'importance qu'il accorde à l'intégrité scientifique et préciser l'organisation et les actions qu'il met en place pour la promouvoir et veiller à son respect. Ces dispositions, en phase avec les principes exposés dans la feuille de route du Conseil Français de l'Intégrité Scientifique [5] et dans la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'Agence Nationale de la Recherche [6] ont vocation à être mises en œuvre en synergie avec celles déployées au sein des différentes institutions partenaires d'INRAE, et à bénéficier des actions de coordination menées sous l'égide de l'OFIS et du réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT).

[1] euraxess.ec.europa.eu/sites/default/files/am509774cee_en_e4.pdf

[2] www.inserm.fr/sites/default/files/2019-03/Inserm_Integrite_DeclarationSingapour2010.pdf

[3] www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf

[4] www.hceres.fr/fr/CharteFrancaiseIntegriteScientifique

[5] www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/FdR%20Int%C3%A9grit%C3%A9%20Scientifique%202018-2020.pdf

[6] anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf

1

## L'intégrité scientifique est une valeur au cœur des missions d'INRAE

INRAE est un établissement public national à caractère scientifique et technologique qui a pour missions de réaliser tous travaux de recherche scientifique et technologique dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de l'environnement. Ces missions impliquent en particulier une activité princeps de production et diffusion de connaissances, un engagement dans la formation à et par la recherche, dans l'expertise, l'innovation, l'appui aux politiques publiques et dans le dialogue science société sur ces sujets. La qualité des procédures mises en œuvre, leur adéquation avec les objectifs visés, la fiabilité des connaissances produites, le souci constant de l'intérêt général et l'absence de conflits d'intérêts sont des éléments déterminants de la capacité de l'institut à accomplir ses missions. L'intégrité scientifique qui recouvre l'ensemble de ces qualités est donc une valeur fondamentale au cœur des missions d'INRAE.

2

## INRAE s'engage dans la promotion de l'intégrité scientifique auprès de ses agents, de ses partenaires et des personnes accueillies et en formation

L'institut porte la conviction que l'intégrité scientifique est une compétence fondamentale des collègues impliqués dans les différentes missions de l'institut, au premier rang desquelles la production et diffusion de connaissances. Le respect de cette valeur est donc fondé sur la confiance faite à chaque agent concernant son engagement dans l'exercice de cette responsabilité individuelle. Cette confiance fait écho à l'expression forte par les agents de l'importance que revêt pour eux cette valeur, porteuse d'accomplissement professionnel. Cette responsabilité s'exerce également au niveau institutionnel et se traduit par l'engagement de l'institut, réaffirmé au travers de ce document, dans la promotion de l'intégrité scientifique et la vigilance portée à son respect. Cet engagement implique l'expression et le partage de ces valeurs au titre de l'ensemble des partenariats académiques et non académiques dans lesquels s'engage l'institut. Au titre de la formation à et par la recherche, l'institut veillera à contribuer à transmettre les principes fondamentaux de l'intégrité scientifique et les enjeux de son respect à l'ensemble des personnes accueillies en formation dans ses unités, aux côtés des écoles doctorales qui ont la responsabilité de la formation théorique des doctorants sur ce sujet. Sur ce sujet, INRAE réaffirme le rôle essentiel des responsables de collectifs dans la sensibilisation des personnels permanents et non permanents dont ils ont la responsabilité, dans le rappel et la transmission des principes fondamentaux de l'intégrité scientifique ainsi que dans la vigilance quant à leur respect. Ce point sera spécifié dans leur lettre de mission, et ils seront accompagnés par des modules de formation spécifiques lors de leur prise de fonction. Ils sont en particulier invités à veiller, dans le cadre des projets collaboratifs, conduits en interne au sein d'une équipe de recherche, ou avec des partenaires, au respect des règles élémentaires de fonctionnement, de partage et de valorisation des résultats.

3

## INRAE s'engage à promouvoir un contexte favorable au respect de l'intégrité scientifique

L'évolution actuelle du contexte de la recherche, caractérisée par une sollicitation plus fréquente des chercheurs par la société, l'établissement de partenariats diversifiés et un financement des projets essentiellement basé sur des appels d'offres compétitifs, impose une vigilance renforcée sur le respect des valeurs de l'intégrité scientifique dans les pratiques quotidiennes du métier de chercheur. Cette vigilance doit s'appliquer à toutes les étapes de la chaîne d'accès et de diffusion de la connaissance : conception et mise en œuvre de la démarche expérimentale, gestion et partage des données *(open science)*, parentalité des publications, relations partenariales dans les projets coopératifs, pratiques de relecture *(peer reviewing)* et d'évaluation de projets. Au-delà des différences de pratiques entre champs disciplinaires, une attention particulière doit être portée à l'appropriation aussi commune que possible au sein de l'institut des principes de l'intégrité scientifique et de leurs modalités de mise en œuvre, transcendant les différentes disciplines mobilisées et les différentes thématiques abordées. L'attention des responsables sera attirée sur la nécessité de mettre en œuvre des modalités de fonctionnement collectif favorisant et encourageant le respect de ces principes qui a vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels dans l'exercice des missions qui leur sont confiées.

En cohérence avec cet objectif, l'institut poursuivra la mise en œuvre d'une politique d'évaluation conseil favorisant la diversité des parcours et valorisant la qualité et la diversité des réalisations, en prenant en compte l'ensemble des activités en lien avec les missions de l'institut telles que la production et la diffusion de connaissances génériques, la production et la diffusion de connaissances opérationnelles et d'outils pour l'action, l'innovation, l'expertise, l'appui aux politiques publiques, la formation et l'enseignement, l'éclairage du débat publique. Cet engagement s'inscrit en cohérence avec une trajectoire ayant amené les membres fondateurs d'INRAE à contribuer à la production d'un cadre d'évaluation de la recherche finalisée (EREFIN) intégrant la diversité de ses activités et à signer la déclaration de San Francisco qui déconseille l'utilisation intensive des seuls critères bibliométriques pour évaluer les chercheurs.

Dans la lignée des principes formulés dans le Plan National pour la Science Ouverte porté par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la politique volontariste déployée par INRAE est un levier puissant pour la promotion de l'intégrité scientifique. L'engagement de l'institut dans l'ouverture des données de la recherche s'inscrit en effet dans un objectif de transparence et de preuve, en appui aux publications scientifiques et en gage de confiance auprès des citoyens. Les valeurs de transparence et de partage à toutes les étapes du cycle de vie des données, portées par la science ouverte, entrent ainsi en synergie avec la fiabilité, l'honnêteté et la responsabilité qui forment le socle de l'intégrité scientifique.

4

## INRAE formalise son dispositif relatif à l'intégrité scientifique

La convergence sur les principes comme sur les enjeux des notions de déontologie, d'intégrité scientifique et d'éthique des projets de recherche conduit INRAE à avoir une stratégie intégrée sur ces sujets permettant d'associer les dimensions normatives et les questions d'épistémologie, de responsabilité sociale et d'éthique de la recherche. Dans ce cadre une délégation à la Déontologie, à l'Intégrité Scientifique et à l'Ethique des projets de recherche est placée auprès du président-directeur général de l'institut. Elle sera animée par un(e) délégué(e) dont les missions consisteront essentiellement à assurer l'appui de la direction de l'institut sur la politique visant à promouvoir et susciter par tous moyens le respect des principes relevant de la déontologie, de l'intégrité scientifique et de l'éthique des projets de recherche, à coordonner les acteurs internes évoluant à divers titres dans ce périmètre, à répondre aux demandes de conseil des agents sur ce sujet, et à garantir l'instruction des situations de manquement présumé à ces principes. Pour traiter de manière spécifique des questions d'intégrité scientifique, il est formalisé au sein du nouvel institut la mission de Référent à l'Intégrité Scientifique (RIS). Cette mission pourra être assurée par une ou plusieurs personnes travaillant en étroite collaboration avec le.la délégué.e au sein de la délégation à la Déontologie, à l'Intégrité Scientifique et à l'Ethique des projets de recherche. Les missions confiées au(x) référents(s) à l'intégrité scientifique seront :

- de contribuer, en lien avec le.la délégué.e, à l'élaboration et à la promotion de la stratégie de l'établissement en matière d'intégrité scientifique ;
- de conduire des actions de sensibilisation et de formation sur le sujet de l'intégrité scientifique au sein de l'établissement ;
- de conseiller les agents, à leur demande, pour toute question relative à l'intégrité scientifique ;
- de contribuer à la dynamique interinstitutionnelle sur ces sujets, notamment en participant au réseau des référents à l'intégrité scientifique ;
- d'instruire les allégations de manquement à l'intégrité scientifique et d'établir un rapport pour le PDG.

Le.la délégué.e assurera l'animation du Comité de déontologie et d'intégrité scientifique. Ce comité, composé de 8 à 10 membres nommés par le PDG sur proposition du délégué, aura pour mission de de conduire une réflexion de fond sur les sujets relatifs à la déontologie et à l'intégrité scientifique. Il aura également vocation à assister le.la délégué.e à la déontologie et le(s) référent(s) à l'intégrité scientifique, qui en seront membre(s) de droit, dans l'exercice de leurs missions et pourra être mobilisé de manière prioritaire pour les épauler dans le traitement des dossiers.

Le.la délégué.e et les RIS transmettront au PDG d'INRAE un rapport annuel anonymisé sur les situations de manquements signalées. Il permettra d'identifier les situations « à risque » et les facteurs favorisant la survenue de situations de manquements et aider à la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation ciblées. Ce rapport pourra être présenté aux instances d'INRAE.

5

## Procédure de signalement et de traitement des manquements à l'intégrité scientifique

En cohérence avec son engagement de promotion des principes de l'intégrité scientifique (fiabilité, honnêteté, respect, responsabilité) et de vigilance quant à leur respect, INRAE précise ci-après les modalités de signalement et de traitement des manquements éventuels (dont une typologie indicative est donnée en **annexe 1**). Ces manquements peuvent concerner des fraudes caractérisées (fabrication ou falsification de données, plagiat) mais également des cas de négligence ou d'insuffisance dans les pratiques (production, traitement, archivage et/ou communication des données, gestion des collaborations, encadrement, publication scientifique, expression publique…). La procédure présentée est en conformité avec celle formalisée par le réseau national des référents à l'intégrité scientifique et présentée sur le site de l'OFIS. Elle a vocation à être conduite de manière équitable, contradictoire, exhaustive avec un souci de rigueur et d'objectivité. INRAE s'engage sur la transparence de cette procédure, la présomption d'innocence tout au long de son déroulement, et la confidentialité des informations recueillies. Cette procédure comprend cinq étapes, résumées ci-dessous, la procédure détaillée étant décrite dans l'**annexe 2**.

### Signalement

Le signalement, qui doit être traçable et daté, peut être fait par toute personne agissant de bonne foi, qui a personnellement connaissance d'un manquement possible à l'intégrité scientifique dont une personne employée par INRAE, au moment des faits, aurait été l'auteur ou la victime. Les signalements anonymes ne sont pas considérés, mais l'auteur de l'allégation peut demander que son identité soit gardée confidentielle, ce qui lui sera garanti (sauf si l'instruction met au jour une allégation non fondée avec intention de nuire). Le délégué et les RIS ne peuvent pas s'autosaisir. Le signalement doit être adressé au délégué à la Déontologie, à l'Intégrité Scientifique et à l'Ethique par courrier papier ou électronique à l'adresse **deontologie@inrae.fr**.

### Examen de la recevabilité

Le délégué qui reçoit la sollicitation en accuse réception, et mène, en concertation avec le RIS, une première phase d'instruction visant à qualifier l'allégation. Si cette phase confirme le bien-fondé du signalement en tant que manquement présumé à l'intégrité scientifique, le délégué confie l'instruction au RIS. A l'issue de cette première phase, l'auteur du signalement est informé par le délégué de la suite qui lui sera donnée.

### Instruction du dossier

L'instruction est menée sous la responsabilité du RIS. Selon la complexité du dossier, le RIS pourra mener l'instruction seul, ou avec l'aide d'un ou de plusieurs membres experts, sollicités à titre individuel ou sous forme d'une commission *ad hoc*. Dans ce dernier cas, les membres de la commission seront nommés par le PDG sur proposition du RIS. Dans le cas de signalement relatif à des UMR, l'instruction sera suivie conjointement par les RIS des différentes tutelles et menée par le RIS de l'institution de rattachement de la personne mise en cause.
La procédure d'instruction doit être transparente, tout en respectant la stricte confidentialité des échanges au cours de l'enquête, la protection de l'auteur du signalement, et la présomption d'innocence des personnes mises en cause. L'instruction devra établir des faits, procéder à une analyse circonstanciée du contexte dans lequel ils se sont produits et analyser les responsabilités mises en cause en prenant en compte les éléments fournis par tous les acteurs. A tout moment de l'instruction, le RIS peut décider d'une médiation, avec l'accord des différentes parties prenantes.

### Rapport d'instruction

Une fois l'instruction considérée comme complète, un pré-rapport ne comprenant que l'analyse factuelle de l'instruction est envoyé aux personnes mises en cause afin qu'elles apportent leurs commentaires. A l'issue de l'instruction et de la relecture du pré-rapport, un rapport définitif est établi sous la responsabilité du RIS. Ce rapport comprend un compte rendu détaillé de l'instruction menée, accompagné des éléments matériels ayant alimenté ses travaux, la qualification des faits établis au regard des standards de l'intégrité scientifique, l'analyse des responsabilités engagées et des recommandations quant aux mesures à prendre. Le rapport est transmis au PDG par le RIS.

### Suites du rapport

Les décisions quant aux suites à donner au rapport d'instruction appartiennent au PDG d'INRAE.
En cas d'absence de manquement à l'intégrité scientifique, les suites concernent notamment les actions éventuelles nécessaires pour accompagner les personnes mises en cause à tort, afin qu'elles ne subissent pas de préjudice durable. Tout signalement abusif, de mauvaise foi ou avec une intention de nuire pourra faire l'objet de sanctions à l'encontre de son auteur.
En cas de manquement avéré à l'intégrité scientifique, les actions à mener peuvent comprendre des mesures d'accompagnement des personnes et/ou des collectifs concernés (formation, tutorat, mobilité…), des mesures scientifiques (demande de correction ou de rétractation d'articles, arrêt ou modification du programme de recherche…), des mesures disciplinaires dans les cas les plus graves.

# Annexes

## 1

## Typologie indicative des manquements à l'intégrité scientifique

Les manquements à l'intégrité reconnus comme les plus graves et relevant de la fraude sont :

**La fabrication de données**, de matériel ou de résultats de recherche et leur présentation ou leur utilisation comme authentiques.

**La falsification :** la manipulation, la modification, la présentation trompeuse, le traitement trompeur, l'omission ou la suppression, sans justification et sans le signaler, de matériel ou de résultats de recherche. Cela inclut la manipulation abusive d'images illustrant des résultats.

**Le plagiat :** la publication ou l'utilisation de travaux de tiers sans faire référence à sa source et généralement sans son accord. Une forme particulière de plagiat, l'auto-plagiat, consiste à reproduire ses propres productions sans le signaler, par exemple à des fins de prolifération des publications. Le plagiat de manuscrits ou de projets de recherche confidentiels, auquel le plagiaire a eu accès dans le cadre d'un travail d'expertise en tant que pair, est particulièrement grave.

Outre ces trois types de manquements de nature clairement frauduleuse, on reconnaît une « zone grise » de pratiques non conformes au respect de l'intégrité scientifique, notamment :

**Des pratiques concernant les données**, le matériel et les résultats comme par exemple :
- L'usage de méthodes non reproductibles pour la production ou l'analyse des données ;
- Le mauvais usage des méthodes statistiques, à dessein (alors proche de la falsification) ou par incompétence ;
- La dissimulation ou la rétention abusive ;
- L'archivage ou le stockage déficient ;
- Le fait de donner accès à un tiers à des informations sans l'accord de leur auteur ;
- La sur-interprétation : exagération de l'importance ou de l'applicabilité des résultats.

**Des pratiques concernant la signature des publications**, comme par exemple :
- Le fait d'obtenir ou d'attribuer le statut de coauteur d'une publication à quiconque n'y a pas apporté de contribution le justifiant ;
- Au contraire, le fait d'omettre ou de refuser d'attribuer le statut de coauteur d'une publication à quiconque y a apporté une contribution le justifiant ;
- Le fait d'attribuer le statut de coauteur d'une publication à quiconque n'a pas donné son accord pour cela, quelle qu'ait été sa contribution.

**D'autres pratiques concernant les publications**, comme par exemple :
- La prolifération artificielle des publications ;
- La sélection de citations : omission délibérée de citations pertinentes, insertion de citations erronées ou indues…
- Le fait de ne pas apporter les modifications les plus appropriées (éventuellement la rétractation) à une publication après avoir découvert qu'elle était erronée ;
- La critique erronée injustifiée, ou encore en utilisant des termes inappropriés, de projets, de programmes ou de manuscrits ;
- La contribution au fonctionnement de revues « prédatrices ».

**Des pratiques qui portent atteinte à l'indépendance du chercheur**
- L'acceptation d'accords de collaboration ou de sources de financements qui ne préservent pas l'indépendance de jugement, de publication ou d'expertise du chercheur au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- La dissimulation de liens d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient, s'ils étaient connus, influencer la lecture de résultats scientifiques ou d'une expertise produite.

**Des pratiques concernant la vie du collectif de recherche**, comme par exemple :
- La contrainte exercée sur un chercheur afin de le pousser à un manquement, pour quelque raison que ce soit (l'existence d'une relation hiérarchique descendante est un facteur aggravant) ;
- Les pratiques inappropriées d'encadrement et de suivi des travaux menés par des stagiaires, étudiants, doctorants, personnels techniques titulaires ou contractuels ;
- Les allégations malveillantes de manquements à l'intégrité scientifique.

**Des pratiques concernant l'expression publique du chercheur**

Dans le cadre de son activité professionnelle, le chercheur bénéficie d'une liberté d'expression, garantie par le Code de l'Education et assurant les conditions du débat scientifique et critique et de l'exposé d'opinions contradictoires. L'indépendance, l'impartialité et l'objectivité constituent alors des exigences liées à cette entière liberté d'expression, avec des limites, elles-mêmes fixées par la loi et qui valent pour toute expression publique : diffamation ; dénigrement ; injure ; manquements aux obligations contractuelles ; atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. Le fait de décrire des faits qui n'auraient pas été avérés par une démarche scientifique intègre et robuste, de donner une version sciemment tronquée de l'état de l'art ; ou encore d'exprimer une opinion personnelle comme une vérité scientifique entrent dans le champ des manquements à l'intégrité scientifique.

2

# Procédure d'instruction des manquements à l'intégrité scientifique

## 1. Principes généraux

La procédure d'instruction des manquements à l'intégrité scientifique à INRAE s'inspire des travaux du Réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT), qui ont conduit à la rédaction d'un « Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique »[7].

L'instruction des manquements conduite sous la responsabilité du RIS est menée de manière équitable, contradictoire, exhaustive et conduite avec un souci de rigueur et d'objectivité. Elle veillera notamment :

- à garantir la transparence sur la procédure suivie ;
- à respecter la confidentialité des informations recueillies et, tant que cela est possible, l'anonymat des personnes concernées ;
- à maintenir la présomption d'innocence de toute personne soupçonnée de manquement tout au long de la procédure et jusqu'à preuve du contraire ;
- à identifier les liens d'intérêts pouvant paraître influer sur les personnes sollicitées dans l'instruction ;
- à informer les personnes mises en cause des questions qui se posent, de façon à ce qu'elles puissent répondre pleinement et présenter des preuves à l'appui de leurs affirmations.

A l'issue de l'instruction du signalement et de la délivrance d'un rapport, INRAE veillera :

- à mettre en œuvre des actions correctives et préventives suggérées à l'issue du traitement du dossier ;
- à mettre en œuvre les actions éventuelles visant à restaurer la réputation des personnes qui auraient été mises en cause à tort ;
- à protéger d'éventuelles représailles les personnes à l'origine de signalements ;
- à archiver l'ensemble du dossier d'instruction de manière sécurisée et les divulguer seulement à qui de droit.

## 2. Déroulement de la procédure

### Signalement

Le signalement, qui doit être traçable et daté, peut être fait par toute personne agissant de bonne foi, qui a connaissance d'un manquement possible à l'intégrité scientifique commis par une personne dont INRAE a été ou est au moment des faits l'employeur d'une personne mise en cause ou lésée par une méconduite. Les signalements anonymes ne sont pas admis, mais l'auteur de l'allégation peut demander que son identité soit gardée confidentielle, ce qui lui sera garanti (sauf si l'instruction met au jour une allégation non fondée avec intention de nuire). Le délégué et le RIS ne peuvent pas s'autosaisir. Le signalement doit être adressé au délégué à la Déontologie, à l'Intégrité Scientifique et à l'Ethique par courrier papier ou électronique à l'adresse **deontologie@inrae.fr**.

L'auteur du signalement peut au préalable se renseigner auprès du délégué pour s'informer si la nature des faits justifie un signalement.

### Examen de la recevabilité

Le délégué qui reçoit le signalement en accuse réception, et mène, en concertation éventuelle avec le RIS, une première phase d'instruction visant à qualifier l'allégation. Si cette phase confirme le bien-fondé du signalement en tant que manquement présumé à l'intégrité scientifique le délégué confie l'instruction au RIS.

[7] www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2018_Guide-traitement-signalements-IS_RESINT.pdf

Si l'allégation ne porte pas sur un manquement à l'intégrité scientifique, le délégué oriente l'auteur du signalement vers les interlocuteurs compétents éventuels (direction de l'unité ou du département concerné, présidence de centre, médiateur, service des ressources humaines ou des affaires juridiques, délégué à la protection des données…). Si les faits faisant l'objet de l'allégation sont instruits dans le cadre d'autres procédures parallèles (disciplinaires ou judiciaires), il n'est pas donné suite au signalement. Quelle que soit la conclusion de l'examen de recevabilité, l'auteur du signalement est informé par le délégué de la suite qui sera donnée.

Si le signalement est recevable, le RIS en informe rapidement la ou les personnes mises en cause. Par exception, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au manquement, l'information de cette ou ces personnes n'intervient qu'après la mise en œuvre de ces mesures.

Si le signalement concerne plusieurs opérateurs de recherche (UMR), le délégué qui a reçu le signalement en informe les RIS des autres opérateurs. L'ensemble des RIS impliqués désignent un RIS coordinateur, généralement celui de la tutelle à laquelle est rattachée la personne mise en cause, qui aura la responsabilité de mener la procédure d'instruction.

### Instruction du dossier

L'instruction est menée sous la responsabilité du RIS. Selon la complexité du dossier, le RIS pourra mener l'instruction seul, ou avec l'aide d'un ou de plusieurs membres experts, sollicités à titre individuel ou sous forme d'une commission *ad hoc*. Dans ce dernier cas, les membres de la commission seront nommés par le PDG sur proposition du RIS. La procédure d'instruction doit être transparente tout en respectant la stricte confidentialité des échanges au cours de l'enquête, la protection de l'auteur du signalement, et la présomption d'innocence des personnes mises en cause. L'instruction devra établir des faits, procéder à une analyse circonstanciée du contexte dans lequel ils se sont produits, et analyser les responsabilités mises en cause. L'instruction s'appuie sur l'audition de l'auteur du signalement, des personnes mise en cause, et de tout tiers pouvant apporter des éléments permettant d'éclaircir et de caractériser les faits ayant fait l'objet du signalement. Elle prend en compte tous les éléments suggérés par les acteurs (publications, rapports, cahiers de laboratoire…) et peut faire l'objet de visites sur site. Toutes les personnes sollicitées au cours de l'instruction seront informées par le RIS des étapes de la procédure suivie et de son objectif ultime qui est de fournir un rapport à la direction des tutelles devant qualifier la nature du manquement.

Les étapes de l'instruction sont susceptibles de franchir les limites d'une stricte confidentialité puisqu'elles peuvent conduire à intervenir dans les locaux du laboratoire ou de l'unité, en vue de la recherche d'éléments, de l'audition de tiers et plus généralement du recueil de toutes informations nécessaires. Les personnes impliquées dans cette phase seront invitées à respecter une discrétion absolue (ne faire aucun commentaire ni divulguer aucune information sur l'affaire), dans le respect de la présomption de bonne foi des personnes mises en cause qui doit guider l'ensemble de la procédure. Tout au long de l'instruction, le RIS peut consulter, pour avis et conseil et dans le respect des règles de confidentialités, le Comité de Déontologie et d'Intégrité Scientifique.

A tout moment de l'instruction, le RIS peut décider d'une médiation, avec l'accord des différentes parties prenantes. Dans ce cas, l'instruction sera

clôturée par l'établissement d'un rapport incluant l'accord validé, qui sera transmis aux parties prenantes et à la hiérarchie (directeur(s) d'unité(s), chef(s) de département, président(s) de centre) qui sera garante de sa mise en œuvre.

### Rapport d'instruction

L'instruction est conclue par la rédaction d'un rapport dont les principaux éléments sont :

- Le compte rendu détaillé des étapes de l'instruction menée ;
- Le recensement complet des faits signalés ;
- La description des faits établis accompagnée des éléments matériels ;
- La qualification des faits établis au regard des standards de l'intégrité scientifique ;
- Des recommandations quant aux mesures à prendre.

Un pré-rapport ne comprenant que l'analyse factuelle de l'instruction (les trois premiers éléments cités ci-dessus) est envoyé aux personnes mises en cause afin qu'elles apportent leurs commentaires. A l'issue de l'instruction et de la relecture du pré-rapport, le rapport définitif est établi sous la responsabilité du RIS.

Ce rapport est transmis au PDG accompagné de suggestions relatives aux autres destinataires du rapport au sein de l'institut (direction d'unité, chef de département).

### Suites du rapport

Les décisions quant aux suites à donner au rapport d'instruction appartiennent au PDG d'INRAE. En cas de manquement avéré à l'intégrité scientifique, les actions à mener peuvent comprendre des mesures d'accompagnement des personnes et/ou des collectifs concernés (formation, tutorat, mobilité…), des mesures scientifiques (demande de correction ou de rétractation d'articles, arrêt ou modification de programme de recherche…), voire des mesures disciplinaires.

En cas d'absence de manquement à l'intégrité scientifique, ces suites concernent notamment les actions éventuelles nécessaires pour accompagner les personnes mises en cause à tort, afin qu'elles ne subissent pas de préjudice durable. Tout signalement abusif, de mauvaise foi ou avec une intention de nuire pourra faire l'objet de sanctions à l'encontre de son auteur.

Le délégué et les RIS transmettront au PDG un rapport annuel anonymisé sur les situations de manquement signalées. Il permettra d'identifier les situations « à risque » et les facteurs favorisant la survenue de situations de manquements et aider à la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation ciblées. Ce rapport pourra être présenté aux instances de l'établissement.

### Archivage

Le rapport et l'ensemble des éléments de l'instruction seront archivés dans un espace dédié et sécurisé. Ils ne seront accessibles, sur demande formulée auprès du délégué ou du référent à l'intégrité scientifique, que si les données qu'ils contiennent sont susceptibles d'éclairer une allégation ultérieure de manquement à l'intégrité scientifique.

**INRAE**
147 rue de l'Université
75 338 Paris cedex07
Tél. : 01 42 75 90 00

Rejoignez-nous sur :

**inrae.fr**

**Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INRAE

Conception et réalisation : Studio graphique - INRAE-Direction de la communication / Photo : © INRAE